REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
23 AOUT 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DECISION DU MAIRE N°2022/ 164
Annule et remplace la décision n°2022/156
(Prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Contrat de maitrise d'œuvre relatif aux comblements des carrières par injection préalablement à la construction du nouveau groupe scolaire

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,
Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, la nécessité de retenir une maitrise d'œuvre dans la cadre des travaux de comblement de carrières par injection préalablement à la construction du nouveau groupe scolaire

CONSIDERANT, les conditions proposées par la société « SEMOFI », représentée par Monsieur OLIVIER GUILLOUMY, Siret 39176415600058 et dont le siège social est situé 565 rue des Vœux Saint Georges – 94 290 VILLENEUVE LE ROI

CONSIDERANT la décision du Maire n°2022/156 au montant de 27 000 € HT soit 32 400 € TTC

CONSIDERANT la proposition financière alternative de l'entreprise au montant de 25 500 € HT soit 30 600 € TTC

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat modifié de maitrise d'œuvre avec la société « SEMOFI », qui prévoit les éléments de mission suivants : DCE, ACT, VISA, DET et AOR pour un montant total 25 500€HT, soit 30 600 €TTC. Celui-ci prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'à la réception sans réserve des travaux de comblement de carrières.

Article 2 : De voter les crédits suffisants inscrits au budget 2022 en section d'investissement

Article 3 : Dit que le Maire de la commune de Méry sur Oise est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Société SEMOFI

Fait à MERY-sur-OISE
Le 17 Août 2022

Pour le Maire et par délégation

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAL D'OISE

Marie Claude CRESPIN
2e Adjointe au Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Solidarité et à la Petite enfance

Pour le Maire et par délégation,
Thierry LAMBART
Directeur Général des Services

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 19/8/2022
Et de la publication le 23/8/2022

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
23 AOUT 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Méry sur Oise

Méry sur Oise, le 06 juillet 2022

Contrat de Maîtrise d'Œuvre relatif aux travaux de comblement des carrières par injection dans le cadre de la construction du nouveau groupe scolaire situé chemin de l'Eglise

ENTRE :

LA VILLE DE MERY SUR OISE
14, avenue Marcel PERRIN
BP 60001
95540 MERY SUR OISE
Inscrit sous le SIREN 219 503 943
Représenté par monsieur Pierre-Edouard EON en qualité de Maire

- ci-après dénommé le « maître d'ouvrage »,

d'une part,

ET

SEMOFI, Bureau d'études en géosciences
S.A.S au capital de 200 000 euros, inscrite sous le SIREN n° 391 764 156,
dont le siège social est au 565 rue des Vœux Saint Georges – 94290 Villeneuve Le Roi,
n° APE 7112 B
représentée par Olivier Guilloumy, qualité Chargé d'affaire

ci-après dénommée « le titulaire » ou le « maître d'œuvre »,

d'autre part,

Comme suite à l'offre de ce dernier en date du 08 mars 2022 référence PROPOSITION N°P22-31011, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. Objet de l'opération 4

1.2. Caractéristiques principales 4

1.2.1. Planning prévisionnel 4

1.2.2. Contrôle Technique 4

1.2.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination 4

1.2.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 4

1.3. Décomposition en tranches 4

1.4. Missions confiées au Maître d'œuvre 4

1.5. Mode de dévolution des travaux 5

1.6. Composition et organisation de l'équipe 5

1.7. Sous-traitant 5

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 6

ARTICLE 3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE 6

ARTICLE 4. PRIX ET VALORISATION DU PRIX 6

4.1. Prix du contrat 6

4.2. Forfait de rémunération 6

4.3. Modalité de variation des prix 7

4.4. Avance 7

4.5. Acomptes 7

4.5.1. Échéancier de paiement des acomptes 7

4.5.2. Le décompte périodique 7

4.6. Solde 8

4.7. Règlement des sous-traitants 8

4.8. Mode de transmission des demandes de paiement 8

4.9. Délais de paiement par le Maître d'Ouvrage 9

4.10. Intérêts moratoires 9

ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET FORME DES RENDUS 9

5.1. Délais et pénalités 9

5.2. Présentation des documents 11

5.3. Vérifications des décomptes de l'entrepreneur 11

5.3.1. Vérification des projets de décomptes des entrepreneurs 11

5.3.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 12

5.3.3. Pénalités pour retard 12

5.3.4. Instruction du mémoire en réclamation 12

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'opération

Le Titulaire du présent contrat est le Maitre d'œuvre des travaux de comblements de carrières par injection préalablement à la construction du nouveau groupe scolaire situé chemin de l'Eglise 95540 Méry sur Oise.

Ses missions sont l'objet du présent contrat de Maîtrise d'œuvre.

Le présent contrat est un contrat de Maîtrise d'œuvre conformément à la définition du Livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par les maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, notamment aux articles L.2431-1 à L. 2431-3 du Code de la commande publique.

1.2 Caractéristiques principales

1.2.1. Planning prévisionnel

Le délai de réalisation de la mission est estimé à 19 mois hors année de parfait achèvement.
Elaboration du DCE : **Mars 2022**
Travaux de comblement: de juin à septembre **2023**

1.2.2. Contrôle Technique

Pour l'exécution du présent contrat, le maître d'ouvrage ou son représentant sera assisté d'un contrôleur technique agréé, dont les missions seront définies ultérieurement. Le maître d'œuvre devra lui soumettre pour avis l'ensemble des dossiers d'études. Le maître d'œuvre devra obtenir l'avis favorable de celui-ci sur les dispositions techniques retenues, tant au niveau des études, que de l'exécution des travaux.
Le bureau de contrôle sera désigné ultérieurement.

1.2.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Sans objet

1.2.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour l'exécution du présent contrat, le maître d'ouvrage ou son représentant sera assisté d'un coordinateur de matière de sécurité et de protection de la sante (CSPS). Le CSPS sera désigné ultérieurement

1.3 Décomposition en tranches

Le présent contrat n'est pas décomposé en tranches.

1.4 Missions confiées au Maître d'œuvre

ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 12

6.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 12

6.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers 12

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DE LA TENEUR DES TRAVAUX 13

ARTICLE 8. RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION 13

8.1 Réception des documents 13

8.2 Achèvement de la mission 13

8.3 Arrêt de l'exécution des prestations 13

ARTICLE 9. RESILIATION DU CONTRAT 14

9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 14

9.2. Résiliation pour faute du titulaire 14

9.2.1 Résiliation pour changement de situation 14

9.2.2 Résiliation pour faute 14

ARTICLE 10. DEROGATIONS DU CCAG-MOE ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE :

- Annexe 1 : **PROPOSITION N°P22-31011**

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG - MOE, le maître d'ouvrage n'est pas tenu de mettre en demeure le maître d'œuvre pour qu'il encoure la pénalité prévue à cet article en cas de non-production du contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles.

Le Titulaire du contrat demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

- Le présent contrat.
- Le bon de commande n° CT22019901.

Il est précisé que le marché de travaux sera soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Le titulaire reconnait avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG* et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG*.

(*) : Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

ARTICLE 3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage ou son représentant prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal
- Tout autre moyen permettant d'attester la date de réception y compris par mail avec demande d'accusé de réception

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée au présent contrat.

ARTICLE 4. PRIX ET VALORISATION DU PRIX

4.1 Prix du contrat

Les prix sont établis hors T.V.A. Les prix sont forfaitaires, conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire défini dans la proposition du titulaire joint en annexe.
Ils comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du titulaire, les frais de documentation, de reprographie, et tout autre frais nécessaire à l'exécution des prestations.

4.2. Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération s'élève à

Montant total hors taxe :.....	**25 500 €**
TVA : 20% :.....	**5 100 €**
Montant total TTC :.....	**30 600 €**

Soit trente-deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises en lettre
Ce forfait de rémunération est définitif

Le présent contrat de maîtrise d'œuvre a pour objet l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission énoncée à l'article L. 2431-1 du Code de la commande publique.
Les éléments de mission décrits sont distingués en parties techniques.

MISSIONS	ABRÉVIATIONS
Étude de Projet	PRO -DCE
Assistance pour la Passation du Marché de Travaux (Y compris transmission de toutes les pièces techniques (type CCTP, DPGF, plans…)	ACT
VISA	VISA
Direction de l'exécution des contrats de travaux	DET
Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	AOR

1.5 Mode de dévolution des travaux

Les travaux seront réalisés par une entreprise unique.

1.6 Composition et organisation de l'équipe

Le titulaire devra désigner au maître d'ouvrage ou son représentant la personne de l'équipe qui sera chargée d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, la coordination effective des études, du suivi des travaux et du suivi financier, pour ce qui concerne les obligations du titulaire.

1.7 Sous-traitant

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.6 du CCAG MOE, le titulaire qui entend exécuter un contrat en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, pendant toute la durée du contrat, à l'exception des tâches essentielles identifiées dans les documents particuliers du contrat, est tenu de faire accepter chaque sous-traitant et de faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage ou son représentant.
A cet effet, il présentera une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4), dûment complété et signé en y joignant :
Les pièces nécessaires à l'appréciation des capacités économiques et professionnelles du sous-traitant ;
L'attestation de responsabilité civile en cours de validité du sous-traitant ;
Un devis quantifié des prestations sous-traités.

En cours d'exécution du contrat, le titulaire produira également l'exemplaire unique du contrat, le certificat de cessibilité, une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée. La modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires est nécessaire pour toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants.

- la désignation de l'organisme débiteur ;
- les prix forfaitaires, qui peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution réelle de la prestation conformément à la décomposition des prix du contrat ;
- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées et restant à effectuées ;
- le montant des prestations réceptionnées, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA, selon la règlementation en vigueur ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le maitre d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète et la modifie éventuellement.
Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

4.6. Solde

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG MOE, après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'ARTICLE 8 du présent contrat, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le maître de l'ouvrage établit ensuite le décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 11.8.3 du CCAG MOE, le décompte général devient définitif dès acceptation par le maître d'œuvre ou à défaut tacitement dans le silence du MOE. Celui-ci a dix (10) jours pour accepter le décompte général ; passé ce délai, le maître d'ouvrage peut procéder d'office à la liquidation.

Par dérogation à l'article 11.8.6 du CCAG MOE, le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en cas de litige ou réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général.

4.7 Règlement des sous-traitants

Tout sous-traitant devra faire l'objet d'un agrément préalable du maître d'ouvrage. Le mandataire vise les notes d'honoraires de chaque sous-traitant et les transmet au maitre d'ouvrage.

4.8. Mode de transmission des demandes de paiement

Une fois la demande de paiement acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire doit la transmettre par voie dématérialisée conformément à l''ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Celles-ci doivent être dématérialisées et déposées sur la plateforme chorus pro en suivant le lien suivant https://chorus-pro.gouv.fr

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.
La taxe sur la valeur ajoutée est celle au taux en vigueur au moment du fait générateur.

4.3. Modalité de variation des prix

Le contrat est passé à **prix fermes et non révisables.** Ils ne sont pas actualisables.

4.4. Avance

Sans objet

4.5. Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront **sous forme d'acomptes** dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

4.5.1. Echéancier de paiement des acomptes

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des comptes du contrat se fait selon l'échéancier précisé ci-dessous ; les missions VISA et DET sont facturées par acomptes mensuels à l'avancement des travaux :

- Études d'avant-projet détaillé, élaboration du DCE
  - 95% à la remise du dossier
  - 5% après approbation

- Assistance à la passation des contrats (ACT)
  - 100% après notification du marché de travaux

- Visa (VISA)
  - 100% proportionnellement à l'avancement des travaux

- Direction de l'exécution des travaux (DET)
  - 90% proportionnellement à l'avancement des travaux
  - 10% à la remise du décompte général des travaux

- Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie (AOR)
  - 50% à la réception,
  - 50% à la remise du dossier des ouvrages exécutés,

4.5.2. Le décompte périodique

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du bon de commande ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- la date d'exécution des prestations concernées par la demande de paiement ;
- la nature des prestations exécutées ;

ELEMENT DE MISSION	DELAI (engagement du titulaire)	POINT DE DEPART DU DELAI	PENALITES
Dossier PRO-DCE	4 semaines	Notification du bon de commande	50 €
ACT			
Rapport d'analyse des candidatures et des offres	10 jours	Réception des plis par le maître d'œuvre	50 €
Mise au point des contrats travaux	10 jours	Décision du MOA	50 €
VISA			
VISA sur Exe et plans y compris G4	2 semaines	Délai à compter de la date de transmission des plans par les entreprises	50 €
DET			
Compte rendu de réunion	48h	A dompter du jour de la réunion de chantier	50 €
Constats	1 semaine	A la demande d'un intervenant du chantier	50 €
Notification des décisions	5 jours	A la demande du maitre d'ouvrage	50 €
Analyse des mémoires en réclamation	2 semaines	A compter de la réception du mémoire	50 €
Absence en réunion de chantier	-	Sur simple constat	50 €
Retard dans la vérification des projets de décomptes de l'entrepreneur	7 jours	A réception	50 €
Retard dans la vérification du projet de décompte final	15 jours	A réception	50 €
Retard dans la vérification des factures des travaux connexes	7 jours	A réception	50 €
Absence de mention de la date de réception par le maître d'œuvre	-	-	50 €
AOR			
OPR	5 jours	A réception du courrier de l'entreprise avisant le maître d'œuvre de la fin de ces travaux.	50 €

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :
- La référence de l'engagement ou le bon de commande,
- Le numéro de SIRET du pouvoir adjudicateur : 219 503 943 00017,
- L'identifiant du destinataire (SIRET de la commune).

4.9 Délais de paiement par le Maître d'Ouvrage

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 30 « trente » jours à compter de la date de facture ou des demandes de paiement équivalentes.

4.10 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.
Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal au taux d'intérêt appliqué par le Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et d'une pénalité forfaitaire de 40€.

ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET FORME DES RENDUS

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité de retard sauf décision expresse du maître d'ouvrage ou de son représentant.
Les pénalités sont applicables sans mise en demeure, sur simple constat. Le MOE sera informé à chaque phase des pénalités éligibles. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

5.1 Délais et pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, le tableau ci-après fixe les montants des pénalités en cas de retard et les délais.
Les pénalités s'appliquent par jour calendaire de retard sur les délais résultant de l'engagement du titulaire.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre peut excéder 10% du montant total du contrat.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités seront appliquées sur simple constat, le maître d'ouvrage n'invitera pas le maître d'œuvre à présenter ses observations au préalable.

ELEMENT DE MISSION	DELAI (engagement du titulaire)	POINT DE DEPART DU DELAI	PENALITES
Mission de base			
PRO			

5.3.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.
Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.
Le maître d'œuvre devra joindre au décompte général s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final. A défaut, il devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **15 jours calendaires** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

5.3.3. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée à 50 € (cinquante euros).

Si, du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables serait également appliquée.

5.3.4. Instruction du mémoire en réclamation

a) Délai de vérification

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 20 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

b) Pénalités de retard

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 € (cinquante euros).

ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-MOE.

6.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.
Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

ELEMENT DE MISSION	DELAI (engagement du titulaire)	POINT DE DEPART DU DELAI	PENALITES
Proposition de réception	5 jours	A délai à compter des OPR	50 €
DOE	30 jours	A compter de la réception	50 €

5.2 Présentation des documents

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

	Nombre d'exemplaires
Etudes de projet (PRO) - Dossier de consultation des entreprises (DCE)	1
Visa des Etudes d'exécution	1
Dossier visa des DOE	1
Dossier géotechnique	1

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 3 jours.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve tout droit de reproduction des documents remis, dans le cadre de l'opération envisagée.

5.3 Vérifications des décomptes de l'entrepreneur

5.3.1. Vérification des projets de décomptes des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12.1.9 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.
Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Délai de notification au titulaire et de transmission au maître de l'ouvrage

Conformément à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le délai de notification au titulaire et de transmission au maître d'ouvrage ou son représentant par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **1 semaine** (soit 7 jours calendaires) à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les documents particuliers du contrat prévoient expressément cette possibilité ;
- Chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

ARTICLE 9. RESILIATION DU CONTRAT

9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 31 du CCAG-MOE, l'indemnité de résiliation est fixée à 2 % du montant initial HT du contrat diminué du montant HT des prestations reçues.

9.2 Résiliation pour faute du titulaire

9.2.1. Résiliation pour changement de situation

Un opérateur économique ou titulaire qui, au cours de la procédure de passation ou d'exécution du contrat, intègre l'une des hypothèses d'interdiction de soumissionner des articles L 2141-1 à L 2141-4 du Code de la commande publique ou celles prévues par le contrat, est tenu d'informer le maître d'ouvrage ou son représentant de ce changement de situation sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de changement de situation, l'acheteur peut résilier le contrat sur ce motif excepté pour les opérateurs qui, ayant rempli leur obligation d'information, font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-1 du Code de commerce.

9.2.2. Résiliation pour faute

Outre les cas évoqués à l'article 30.1 du CCAG-MOE, sont considérés comme des cas pouvant entraîner la résiliation aux torts du titulaire :

- Dans le cas d'une inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-3, R2142-4, R2143-3 et R2143-16 du Code de la commande publique ou d'un refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux R2143-6 à R2143-9 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le contrat ;
- La non-justification des polices d'assurances;
- Le non-respect des obligations précisées au présent contrat valant acte d'engagement ou ses annexes, constaté par une mise en demeure établie par le maitre de l'ouvrage.

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
23 AOUT 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le 08/08/22 à Villeneuve le Roi

Le titulaire, P/O Olivier [signature]

SEMOFI
565 rue des Vœux Saint Georges
94290 VILLENEUVE LE ROI
Tél. : 01 49 61 11 88 Fax : 01 49 61 11 99
SAS au capital de 200 000 € - SIREN : 391 764 156 - APE 7112 B

Le 17/8/22 à Mery-sur-oise

Le maitre de l'ouvrage

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL D'OISE)

Pour le Maire et par délégation

Marie-Claude CRESPIN
2e Adjointe au Maire déléguée aux Affaires sociales, à la Solidarité et à la Petite enfance

Le maître d'œuvre devra se conformer aux injonctions du coordonnateur.

Collaboration dans la phase des études

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.
Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.
Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur SPS.
Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.
Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DE LA TENEUR DES TRAVAUX

Lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent qui ne relèvent pas de la responsabilité du maître d'œuvre ni de celle du maître d'ouvrage (défaillance d'entreprise par exemple), il peut advenir que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devienne supérieure à ce qu'elle aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées. La majoration du coût résultant de ces difficultés ne pourra pas donner lieu à une modification du forfait de rémunération du maître d'œuvre (ni augmentation, ni pénalisation), sauf en cas d'accord du maître d'ouvrage et d'incidence importante sur la consistance et la durée de la mission (prestations supplémentaires, allongement des délais de chantier, etc.) dûment justifiée par le titulaire du présent contrat.

ARTICLE 8. RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION

8.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procèdera à la réception des documents remis par le titulaire conformément aux dispositions et délais définis au présent contrat.
Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG MOE, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

8.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans les délais prévus au présent contrat. En dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, l'absence de décision dans ce délai ne vaut pas réception des prestations.

8.3 Arrêt de l'exécution des prestations

Les prestations étant scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande